

Document:-
A/CN.4/SR.2350

Compte rendu analytique de la 2350e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

bunal⁹, mais que l'élément rajouté par rapport à ce principe, à savoir « la possibilité de ne pas se conformer » à l'ordre d'un supérieur hiérarchique risque de poser de très gros problèmes d'application. S'agissant de l'article 14, ne pas prévoir de faits justificatifs serait priver les accusés d'un droit fondamental, mais faut-il pour autant que la Commission s'engage dans la voie de la casuistique jurisprudentielle qui tend à occuper le devant de la scène dans le droit pénal interne ? Il suffirait, en réalité, de dire que c'est le droit du pays dont l'auteur du crime est ressortissant qui est applicable ou que c'est celui du pays dont la victime du crime est ressortissante ou sur le territoire duquel le crime a été commis. Pour ce qui est de l'article 15, les circonstances atténuantes sont l'affaire du juge qui prononce la sentence, si bien que, comme c'était l'impression première du Rapporteur spécial, cet article n'a pas de raison d'être.

38. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que le débat que la Commission vient de lancer sur la question des circonstances atténuantes ou aggravantes est de très haute tenue et que la Commission doit toujours s'en remettre aux observations des gouvernements. La tragédie de la seconde guerre mondiale explique la rigidité doctrinale des années 50, mais, avec le recul, la communauté internationale, comprenant mieux les enjeux, peut faire preuve de davantage de souplesse. Dans le cas de l'obéissance à un supérieur, par exemple, ce sont les personnes qui donnent des ordres manifestement illégaux qui sont responsables, sans qu'il y ait circonstances atténuantes ou aggravantes, et ceci est reconnu même par des juridictions nationales comme celle des États-Unis d'Amérique, qui ont eu à juger une affaire célèbre de ce type durant la guerre du Viet Nam.

39. S'agissant de la légitime défense, comment un agresseur peut-il s'en prévaloir ? La question est donc pour la Commission de savoir si elle opte pour un système rigide de correspondance entre crimes et peines, ce qui impose de prévoir des circonstances atténuantes ou aggravantes, et un système de peines minimales et maximales, qui laisse au juge le soin d'apprécier les circonstances. Quant aux faits justificatifs, il y a une certaine répugnance, non pas juridique mais de la conscience humaine, à admettre que de tels crimes puissent se justifier, si bien qu'il vaut mieux ne pas y faire allusion.

40. M. MAHIOU dit que le nouveau libellé de l'article 14 pose plus de problèmes qu'il n'en résout. Aucun des faits justificatifs qui y sont mentionnés ne saurait justifier précisément un acte comme le génocide, par exemple. La netteté du propos risque de laisser accroire que de tels crimes pourraient se justifier. Il conviendrait au moins de lever quelque peu l'ambiguïté, en faisant figurer dans le corps de l'article les conditions d'admissibilité indiquées dans le douzième rapport du Rapporteur spécial. Le paragraphe 159 du rapport introduit, par ailleurs, une ambiguïté supplémentaire entre la légitime défense au sens de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui peut être invoquée par les États, et la légitime défense individuelle, de type pénal. Les glissements possibles entre ces deux types de légitime défense sont

lourds de risques et imposent de clarifier et de compléter l'article 14, faute de quoi l'on ne pourrait valablement faire intervenir les faits justificatifs en question.

41. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que la légitime défense visée à l'article 14 ne s'applique qu'à l'agression et à aucun autre crime. Sauf à ouvrir la porte à tous les abus, il est tout à fait normal de donner aux dirigeants d'un État accusé d'agression la faculté d'invoquer la légitime défense si leur État a été agressé. La légitime défense invoquée par l'État agressé doit pouvoir être invoquée par les dirigeants de cet État.

42. M. MIKULKA dit que la réponse du Rapporteur spécial lève d'autant moins l'ambiguïté relevée par M. Mahiou qu'elle est en parfaite contradiction avec la première phrase du paragraphe 159 du rapport, où il est dit que la légitime défense visée dans l'article n'est pas celle relative à la responsabilité internationale de l'État prévue par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. M. Mikulka est d'accord avec la troisième phrase du même paragraphe qui dit, en substance, que l'ordre donné par les dirigeants d'un État d'exercer le droit de légitime défense de l'État ne peut pas constituer un crime au sens du code, mais il ne pense pas qu'il faille ériger ceci en une justification générale. Le droit humanitaire s'impose à tous et, en cas d'agression, il s'impose à l'agresseur comme à l'agressé. Les notions de contrainte et d'état de nécessité expliquées dans ce même paragraphe se rapportent aux actes des individus et aucunement à ceux de l'État, si bien que la légitime défense doit se comprendre au sens du droit interne, et ne se justifie peut-être pas dans le contexte de l'article 14. En outre, la légitime défense est toujours soumise à la règle de la proportionnalité, si bien que l'on ne voit pas comment la défense de l'intégrité physique en cas d'agression peut justifier un génocide, le colonialisme ou l'apartheid. L'idée principale du Rapporteur spécial est que, le droit pénal interne prévoyant des faits justificatifs, il faut en prévoir dans le projet de code, mais il n'en demeure pas moins que le libellé de l'article 14 n'est guère satisfaisant.

43. Le PRÉSIDENT suggère au Rapporteur spécial d'intégrer sa réponse à M. Mikulka à la réponse globale qu'il fera sur l'ensemble du sujet à la séance suivante, après quoi la Commission statuera sur le renvoi du projet d'articles au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 h 10.

2350^e SÉANCE

Mardi 7 juin 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316), p. 12 et suiv.; texte reproduit dans *Annuaire...1985*, vol. II (2^e partie), p. 12, par. 45.

M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Souhaits de bienvenue à M. Nabil Elaraby

1. Le PRÉSIDENT souhaite à M. Elaraby, le nouveau membre de la Commission, une cordiale bienvenue.
2. M. ELARABY remercie le Président de son accueil et se réjouit grandement à la perspective de travailler avec les autres membres de la Commission.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8², A/CN.4/460³, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOUZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

3. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat.
4. M. THIAM (Rapporteur spécial) remercie ses collègues de l'intérêt qu'ils continuent de manifester pour la question, bien que la Commission en débâte depuis treize ans, ajoutant que, si ce sujet est si difficile, c'est parce qu'il se situe au carrefour du droit pénal, qui est très rigoureux, et de la politique, qui est un domaine où le vocabulaire est souvent vague et imprécis. D'où les problèmes qu'a posés la rédaction d'un texte acceptable pour tous les membres de la Commission. Cependant, les travaux ont avancé puisque le texte du code est à présent examiné en seconde lecture, et le Rapporteur spécial espère être en mesure de présenter son dernier rapport à la quarante-septième session, en 1995.
5. Parmi les grandes questions qui se sont dégagées du débat, l'une des premières aura été celle de l'intitulé même du projet de code. M. Tomuschat (2344^e séance) a fait valoir que, formulé immédiatement après la fin de la seconde guerre mondiale, l'intitulé avait été influencé par les idées de l'époque. Selon lui, il faudrait un titre plus moderne et moins étroitement lié aux événements de la seconde guerre mondiale. M. Thiam, pour sa part, pense que le sujet est toujours d'actualité, si l'on en juge par les événements qui se sont produits récemment dans l'ex-Yougoslavie, au Rwanda et dans d'autres pays, où des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre continuent d'être commis. Il ne voit pas par quoi cet intitulé pourrait être remplacé s'il devait être changé. « Code des crimes internationaux » serait un titre trop

général, car le projet de code ne porte que sur les crimes les plus graves qui constituent un danger pour l'humanité et la civilisation universelle.

6. S'agissant de l'article premier (Définition), M. Thiam a déjà expliqué dans plusieurs rapports antérieurs pourquoi la Commission avait préféré une définition par énumération à une définition générale des crimes. Néanmoins, certains de ses membres sont toujours partisans d'une définition générale ou, comme ils l'appellent parfois, conceptuelle. Le Rapporteur spécial n'y voit aucune objection, mais en l'espace des treize dernières années aucune définition générale n'a été proposée. L'énumération est aussi une définition valide. Le Gouvernement bulgare a suggéré une définition générale suivie d'une énumération indicative, et non limitative. Jugeant cette idée intéressante, le Rapporteur spécial l'a retenue jusqu'à nouvel ordre, mais il est également ouvert à d'autres propositions.

7. L'article 2 (Qualification) confirme l'autonomie du droit international par rapport au droit interne. Si la première phrase a recueilli l'approbation générale, la seconde, qui se lit : « Le fait qu'une action ou une omission est, ou non, punissable par le droit interne est sans effet sur cette qualification », a suscité une certaine opposition, quelques membres de la Commission estimant qu'elle était redondante et n'apportait rien de neuf. M. Thiam ne voit pas d'inconvénient à sa suppression, mais, comme elle explique et étaye la première phrase, il est partisan de la conserver.

8. À partir du moment où l'on admet que le droit pénal international est une science à part entière, on doit nécessairement pouvoir qualifier les actes punis en vertu de ce droit. La qualification est d'ordinaire l'affaire du juge. Lorsqu'une personne accuse une autre personne de la commission d'un acte, elle n'a pas à qualifier cet acte, mais simplement à en décrire les conséquences. Par exemple, dans une plainte pour meurtre, c'est au juge qu'il incombera de vérifier si la qualification donnée par le plaignant est correcte ou non, eu égard aux faits énoncés dans la plainte. Cela se révèle parfois très difficile.

9. En ce qui concerne l'article 3 (Responsabilité et sanction), il ne suffit pas de constater qu'un crime a été commis : il faut aussi établir le lien entre le fait et la responsabilité de son auteur. Un certain nombre de membres de la Commission ont contesté l'emploi du mot « châtement » dans la version française et proposé de le remplacer par les mots « punition » ou « sanction », qui sont plus ou moins synonymes. Le Rapporteur spécial préfère s'en tenir à la décision du Comité de rédaction.

10. La notion de « tentative », au paragraphe 3, a été assez longuement discutée. On a demandé au Rapporteur spécial quels sont les crimes qui peuvent être considérés comme des tentatives et ceux qui ne le peuvent pas, mais, malheureusement, il ne peut pas établir une telle distinction. Se lancer dans cet exercice ne rimerait à rien, car c'est au juge qu'il appartient d'en décider. Les tribunaux sont mieux placés pour cela, et M. Thiam souscrit à l'opinion du Gouvernement bélarussien sur ce point (A/CN.4/460, par. 27).

11. L'article 4 (Mobiles) soulève des difficultés, et le Rapporteur spécial ne voit pas pourquoi le projet de code

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

devrait consacrer un article distinct à cette question. Il y a toutes sortes de mobiles. On peut commettre des crimes pour de l'argent, mais aussi par jalousie ou par orgueil et même sous l'impulsion de sentiments plus élevés comme l'honneur. Les membres de la Commission ayant estimé que ce sujet pouvait être traité dans le cadre de l'article 14, relatif aux faits justificatifs et aux circonstances atténuantes, M. Thiam a demandé la suppression de l'article 4, d'autant plus que, dans sa forme présente, cet article est déroutant, compliqué et superflu. Il pense être largement suivi sur ce point.

12. Un membre de la Commission a fait valoir que l'article 5 (Responsabilité des États) était incomplet, et, en effet, il est limité aux crimes commis par les représentants d'un État. Lorsqu'un agent de l'État commet un acte illicite, l'État en est généralement tenu responsable. Pour certains membres de la Commission, l'État ne peut pas l'être toujours, parce que certains individus commettent des actes indépendamment de lui. C'est exact, mais le Rapporteur spécial songeait aux auteurs qui ont, sous une forme ou une autre, un lien avec l'État. Certes, il peut arriver qu'un individu commette des crimes internationaux très graves sans avoir aucun lien direct avec un État. Certains groupes terroristes, par exemple, qui n'avaient pas le moindre lien visible avec l'État, ont commis des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il n'en demeure pas moins que, même abstraction faite des cas où il est complice de crimes terroristes, l'État est tenu de certaines obligations particulières : les terroristes n'agissent pas dans le vide. On a du mal à imaginer que des groupes terroristes présents dans un État puissent commettre des crimes graves dans un autre État sans que le premier État y soit impliqué. L'État qui possède un système de sécurité solide ne saurait ignorer la présence sur son territoire de groupes terroristes qui fomentent des crimes sur le territoire d'un autre État. L'article 7 du projet de déclaration sur les droits et devoirs des États⁴ pose que tout État a le devoir de veiller à ce que les conditions qui règnent sur son territoire ne menacent ni la paix ni l'ordre international. Chaque fois qu'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est commis, il y a derrière lui un État qui l'a permis, soit par sa négligence, soit par sa complicité. En tout état de cause, cela ne change rien à l'article 5 dans sa forme actuelle, étant donné qu'il établit seulement la responsabilité des États à raison des actes de leurs agents.

13. La question de la responsabilité pénale des États est sans cesse évoquée. L'article 5 vise la responsabilité des États à raison des actes commis par leurs agents, d'où quelques membres de la Commission ont cru pouvoir déduire que cet article posait la responsabilité pénale des États. Pour des raisons qu'il a évoquées à plusieurs reprises, le Rapporteur spécial n'est pas un partisan de la responsabilité pénale des États. Ceux qui ont défendu l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États devraient le relire : ni la disposition elle-même, ni le commentaire s'y rapportant ne mentionnent une responsabilité pénale des États⁵.

⁴ Adopté par la Commission à sa première session, en 1949. *Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, deuxième partie, p. 9 et 10.

⁵ *Annuaire...* 1976, vol. II (2^e partie), p. 89 à 113.

14. Enfin, M. Thiam ne voit pas comment un État pourrait encourir une responsabilité pénale. Les sanctions infligées à un État sont une tout autre affaire, parce qu'elles sont de nature politique et sont prises par des organes politiques, comme les embargos imposés par le Conseil de sécurité ou les sanctions politiques prises par un État conquérant contre l'État conquis. Bref, la responsabilité des États telle qu'elle découle de l'article 5 est internationale, mais non pénale.

15. En principe, l'obligation de juger ou d'extrader, énoncée à l'article 6, est universelle. Lorsque est commis un crime d'une exceptionnelle gravité et qui porte atteinte aux intérêts fondamentaux de l'humanité, tous les États sont touchés. L'État sur le territoire duquel le crime a été commis est compétent pour juger l'auteur du crime. Le paragraphe 2 de cet article a pour but d'anticiper les cas où plusieurs États veulent juger l'auteur d'un crime. Le paragraphe 3 envisage la création ultérieure d'une cour criminelle internationale, dont la compétence prévaudrait en cas de conflit d'attribution avec un État. En ce qui concerne l'extradition, il n'a pas été fixé d'ordre de priorité, mais le Comité de rédaction a fait une place particulière à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, sans exclure la création éventuelle d'une cour criminelle internationale.

16. Sur l'article 7, relatif à l'imprescriptibilité, la Commission s'est montrée divisée. Pour les uns, l'imprescriptibilité absolue serait trop rigoureuse et risquerait d'empêcher l'amnistie et la réconciliation nationale. Pour les autres, la gravité des crimes considérés exclut nécessairement toute prescription dans leur cas. Le Rapporteur spécial estime, quant à lui, que la Commission ne devrait pas prendre position avant que la rédaction du code ne soit achevée. Il a déjà expliqué dans des rapports antérieurs pourquoi il préférerait limiter le nombre des crimes visés par le code au strict minimum. Une fois que ces crimes auront été déterminés, la Commission pourra décider s'ils sont ou non prescriptibles. À titre d'exemple, le projet de code, dans sa version actuelle, retient la menace d'agression et les crimes qui ont trait à l'environnement, et l'on voit mal pourquoi ils devraient être imprescriptibles. Cet exemple montre bien pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas voulu commencer par les principes généraux qui gouvernent le code : il a besoin de savoir au préalable de quels crimes il s'agit.

17. Il n'y a guère eu de débat sur l'article 8, les membres de la Commission s'accordant à penser qu'il faut reconnaître à l'accusé le bénéfice des garanties judiciaires. Pour l'un d'entre eux, outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, le projet devrait évoquer les conventions régionales. Personnellement, M. Thiam n'est pas de cet avis. Dans l'élaboration d'un instrument international, c'est sur les documents de portée universelle, et non sur les textes régionaux, qu'il convient de s'appuyer.

18. L'article 9 transpose le principe *non bis in idem*, qui est essentiellement une règle de droit interne, dans le droit international. Au plan interne, aucun problème ne se pose, puisque les juridictions nationales doivent se

⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

conformer à la règle. Dans le cadre du droit international, en revanche, des difficultés se font jour à cause de l'absence d'autorité supranationale à même d'imposer ses décisions aux États. C'est pourquoi cette règle a été introduite dans le droit international de manière progressive, d'abord au niveau régional, à travers des traités ou accords conclus entre plusieurs États et prévoyant qu'une décision rendue dans un État serait exécutoire dans un autre État, et ensuite au niveau universel, par le biais du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le projet de code ne saurait, à présent, ignorer les questions importantes que soulève cette règle. Au sein du Comité de rédaction, deux écoles de pensée opposées se sont manifestées. Les uns, considérant que la règle est si importante qu'elle équivaut à un droit subjectif de la personne, sont fermement partisans de son introduction dans le code. Les autres y sont opposés, pour des raisons pratiques : ils font valoir qu'un État pourrait contourner la règle au profit d'un individu qui, par exemple, se réfugierait dans cet État avec lequel il aurait des affinités politiques et dont les tribunaux seraient probablement plus enclins à être indulgents, ce qui éviterait audit individu d'être jugé dans un autre État où les tribunaux pourraient être plus sévères. Étant donné cette divergence de vues, il a fallu trouver un compromis, et c'est ce compromis que traduit l'article 9, qui commence par énoncer la règle générale et prévoit ensuite deux exceptions, aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4. Il pourrait, au demeurant, y avoir une troisième exception, due à une erreur de qualification, dans le cas, par exemple, où une personne aurait été jugée pour meurtre et où l'on apprendrait ultérieurement que son mobile réel avait été le génocide.

19. Par ailleurs, il y a une grave erreur dans la terminologie employée dans la version française de l'article 9 : il s'agit des mots « de droit commun », qui n'ont pas leur place dans cet article, puisque tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont des crimes « de droit commun ». Le Rapporteur spécial a d'ailleurs proposé de remplacer ce qualificatif par le terme « crimes ordinaires ». Si les crimes visés par le code ne sont pas traités comme des crimes « de droit commun » mais comme des crimes politiques, cela aura des conséquences non négligeables, car les détenus « politiques » bénéficient d'un régime pénitentiaire plus favorable que les détenus de droit commun. Le Rapporteur spécial invite donc le Comité de rédaction à réexaminer le qualificatif « de droit commun ». Il a aussi été interrogé sur le mot « impartiale », qui apparaît dans le statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁷. Il convient que, dans le contexte, ce mot est impropre, dans la mesure où un État ne saurait être juge de l'impartialité d'un autre État, en droit tout au moins.

20. L'article 10 a été accepté par la Commission dans son ensemble et n'appelle donc pas de commentaire. L'article 11 n'est que légèrement différent de la disposition des Principes du droit international consacrés par le

statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal⁸, dont il s'inspire. Il ne soulève qu'un seul problème : si, en règle générale, un individu ne peut invoquer l'ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique pour dégager sa responsabilité pénale, tout dépend néanmoins de la nature de l'ordre donné. Certains ordres sont si manifestement illégaux que quiconque y obéirait engagerait sa responsabilité pénale. Cela dit, ce n'est pas toujours le cas. Un soldat de deuxième classe, par exemple, aura bien du mal à savoir si l'ordre qui lui a été donné est conforme aux normes du droit international. La question pourrait néanmoins être réglée dans le commentaire.

21. M. Thiam reconnaît que la nouvelle rédaction qu'il propose pour l'article 14, relatif à la légitime défense, la contrainte et l'état de nécessité, est extrêmement brève. Il aurait peut-être mieux valu parler, d'une part, de la légitime défense, qui est effectivement un fait justificatif, et, d'autre part, de la contrainte et de l'état de nécessité, qui ne sont pas des faits justificatifs mais des faits atténuant la responsabilité de l'auteur d'un crime, sans pour autant faire disparaître le caractère criminel de l'acte lui-même. Il est très généralement reconnu, et il ressort aussi très clairement de la première partie du projet sur la responsabilité des États, que la légitime défense exclut l'illicéité. M. Thiam a seulement voulu dire que, si un État accusé d'avoir commis un acte d'agression invoque la légitime défense, et que ce soit accepté, l'illicéité de l'acte sera exclue; en conséquence de quoi, les dirigeants de l'État ne seront pas poursuivis pour agression. Il n'a pas voulu donner à entendre que l'on pouvait répondre à l'agression par le génocide.

22. La contrainte, en revanche, n'exclut pas l'illicéité, mais elle peut être prise en considération pour écarter la responsabilité. Ainsi, si une personne accusée d'un crime a agi sous l'empire d'une contrainte irrésistible, elle sera dégagée de sa responsabilité pénale. L'état de nécessité est différent de la contrainte en ce qu'il comporte une part de choix. L'exemple le plus cité est celui de la mère volant un morceau de pain pour sauver son enfant qui est en train de mourir de faim. Cette mère s'est trouvée devant un choix et elle a décidé de voler le pain. L'abondante jurisprudence que M. Thiam citait dans son quatrième rapport⁹ montre aussi que la contrainte et l'état de nécessité peuvent être pris en considération pour écarter ou atténuer la responsabilité et vient donc justifier l'inclusion de ces circonstances dans le projet de code.

23. Les circonstances atténuantes font l'objet d'un article 15 nouveau. Certes, rien n'oblige de prévoir une disposition sur les circonstances atténuantes dans le projet de code, mais il est généralement admis que les tribunaux sont habilités à examiner toute circonstance — personnelle, familiale ou autre — qui diminue la responsabilité de l'accusé.

24. Comme il l'indique dans son douzième rapport, M. Thiam ne pense pas qu'il y ait lieu de traiter des circonstances aggravantes, étant donné que les crimes visés

⁷ Ci-après dénommé « Tribunal international ». Pour le statut, voir doc. S/25704, annexe.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316), p. 12 et suiv.; texte reproduit dans *Annuaire...1985*, vol. II (2^e partie), p. 12, par. 45.

⁹ *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie), p. 53, doc. A/CN.4/398.

dans le code sont les plus graves parmi les plus graves. Comment, dans ces conditions, envisager des circonstances qui aggraveraient encore les crimes ? Si, néanmoins, la Commission estime qu'il faudrait consacrer une disposition dans le code, le Comité de rédaction pourra sans aucun doute s'occuper de la question.

25. En ce qui concerne le règlement des différends, M. Thiam a demandé au secrétariat de distribuer un texte en français établi par l'Association internationale de droit pénal, qui pourrait utilement servir de base de discussion en séance plénière ou au Comité de rédaction.

26. M. ARANGIO-RUIZ, se référant au projet d'article sur le règlement des différends distribué par le Rapporteur spécial, propose la suppression du membre de phrase « une juridiction pénale internationale, s'il en existe une, ou devant ».

27. Le PRÉSIDENT indique que, après avoir examiné la question de la marche à suivre pour les travaux sur le projet de code et sur le projet de statut pour une cour criminelle internationale, le Bureau élargi a recommandé que les articles 1 à 14 du projet de code, avec les révisions proposées par le Rapporteur spécial, soient renvoyés au Comité de rédaction pour examen en seconde lecture à la lumière des débats de la Commission, étant entendu que le Rapporteur spécial veillerait, avec les présidents et les membres du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale et du Comité de rédaction, à assurer la concordance des dispositions parallèles du projet de code et du projet de statut. Il a également recommandé que le Comité de rédaction n'examine pas les articles 1 à 14 du projet de code à la présente session.

28. M. BENNOUNA remercie le Bureau élargi des efforts qu'il fait pour trouver une solution à un problème difficile, en ajoutant que, malheureusement, il n'est pas entièrement satisfait de ses recommandations. Si toute la situation est loin d'être claire, la grande question est cependant celle de savoir si la Commission doit poursuivre ses travaux sur la base non pas d'une seule, mais de deux hypothèses distinctes, à savoir qu'il y aura un code et que les manquements à ce code seront sanctionnés par une juridiction pénale internationale. C'est d'ailleurs l'approche qui a été approuvée par l'Assemblée générale, en tout cas implicitement. M. Bennouna note que certains membres de la Commission sont partisans d'une cour criminelle internationale qui puisse répondre au besoin des États de juger les auteurs de certains crimes précis — il pense en particulier à l'incident aérien de Lockerbie¹⁰ —, surtout quand on se trouve dans une impasse parce que les accusés ne peuvent être jugés pour le crime ni dans l'État dont ils ont la nationalité, ni dans l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, car les deux États sont soupçonnés de ne pas être impartiaux. Cette juridiction, dont le fonctionnement devrait être extrêmement souple, serait constituée et siégerait en tant que de besoin. Il y a cependant un autre modèle, celui d'une juridiction répondant à un besoin permanent de

dissuasion et de répression des crimes graves sur le fondement des règles posées dans un code qui pourrait être complété au fur et à mesure de l'évolution du droit international.

29. De l'avis de M. Bennouna, les membres du Bureau élargi ont pratiqué la politique de l'autruche, se cachant la tête dans le sable au lieu d'aborder les problèmes de front. Peut-être est-ce là l'une de ces ambiguïtés constructives — pour emprunter le vocabulaire onusien — qui sont censées aider à progresser. Cela dit, pour être plus précis, M. Bennouna pense que la Commission devrait décider quel modèle de juridiction adopter avant de passer à la question de l'harmonisation de ses travaux sur le projet de code et sur le projet de statut.

30. Le PRÉSIDENT serait reconnaissant à M. Bennouna de bien vouloir proposer un amendement précis à la recommandation du Bureau élargi.

31. M. BENNOUNA explique que, à ses yeux, le projet de code et le projet de statut sont indissociables et qu'il faut les traiter comme s'ils ne faisaient qu'un. C'est d'ailleurs la méthode que la Commission avait initialement retenue. La Commission devrait aussi décider que la cour a vocation à sanctionner le code et, à cette fin, orienter ses efforts vers l'harmonisation. Concrètement, il propose que les projets d'articles à l'examen soient analysés en même temps que les dispositions du projet de statut et que, une fois que l'on aura avancé, l'ensemble du projet soit renvoyé d'abord au Groupe de travail, puis au Comité de rédaction.

32. M. VILLAGRÁN KRAMER tient à ce qu'il soit dûment noté qu'aucun membre latino-américain de la Commission n'a jamais adopté, ni n'adoptera jamais, d'attitude qui ressemble à celle de l'autruche à l'égard des problèmes débattus. Les juristes d'Amérique latine ont une vision très claire de la réalité. Tous les points sans exception soulevés par M. Bennouna ont été examinés par le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Le Rapporteur spécial a toujours été présent et a veillé à la compatibilité des dispositions des deux textes. Le Président du Groupe de travail a présenté un document rendant compte de la substance des opinions exprimées durant le mois écoulé au cours des délibérations du Groupe. Tous les problèmes mentionnés par M. Bennouna — la nature de la future institution judiciaire, ses rapports avec l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes par lesquels elle serait mise en place — ont été discutés à fond au Groupe de travail. Celui-ci a tout particulièrement insisté sur la question la plus cruciale, à savoir la liste des crimes qui relèveraient de la compétence de la cour, et les articles 22 et 27 ont été rédigés avec le souci de résoudre cette question. La décision du Bureau élargi vise simplement à permettre à la Commission d'examiner ensemble les textes du projet de code et du projet de statut en vue d'en assurer la compatibilité.

33. M. CRAWFORD fait remarquer que le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale, avec l'approbation de la Commission, s'est vu donner par le Bureau élargi un calendrier envisageant la présentation de son rapport final le 26 juin 1994. Pour respecter cette date limite, le Groupe de travail a dû s'appuyer sur les hypothèses énoncées dans les rapports

¹⁰ Voir *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, *C.I.J. Recueil* 1992, p. 3.

du Groupe de travail aux quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions¹¹ et sur leur discussion en séance plénière. Rouvrir la question des liens entre le projet de code et le projet de statut signifierait revenir en arrière, et non avancer dans les travaux de la Commission. Certes, les liens entre les deux instruments sont importants; lorsque le code entrera en vigueur, il constituera l'un des éléments de la compétence de la cour, mais non le seul, et la Commission travaille maintenant depuis trois ans sur cette base.

34. Un autre problème de coordination existe : il faut veiller également à ce que les dispositions du code sur les garanties judiciaires — *non bis in idem, nullum crimen sine lege*, et ainsi de suite — soient rédigées en termes identiques dans le code et dans le projet de statut. Le Groupe de travail, avec le concours du Rapporteur spécial, fera tout pour mener à bien cette tâche, mais il est indispensable aussi que cette recherche de la concordance soit poursuivie par l'organe quel qu'il soit qui sera chargé à la prochaine session de la Commission d'achever les travaux sur le projet de code.

35. Le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale aura cessé d'exister une fois la présente session terminée. Si la Commission préfère que, par la suite, ce soit un groupe de travail plutôt que le Comité de rédaction qui s'occupe du projet de code, elle peut prendre des dispositions dans ce sens, mais, personnellement, M. Crawford ne voit pas pourquoi le Comité de rédaction ne serait pas l'organe indiqué pour faire avancer les travaux sur le projet de code de manière satisfaisante à la quarante-septième session.

36. M. TOMUSCHAT dit que les critiques formulées par M. Bennouna ne sont pas justifiées. La Commission a mené ses travaux en s'appuyant sur les décisions prises il y a deux ans. L'idée d'aller de l'avant dans l'élaboration du projet de statut pour une cour criminelle internationale indépendamment des travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a été approuvée par une large majorité à l'Assemblée générale et a aussi suscité une réaction très positive de la part de la Sixième Commission.

37. Bien sûr, il y a un lien entre le code et la cour, mais ce lien est à sens unique : une cour pourrait exister sans code des crimes internationaux, car bon nombre de ces crimes sont déjà définis dans des instruments existants tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En revanche, un code n'est pas envisageable sans une juridiction.

38. Les organes subsidiaires de la Commission travaillent en ayant pleinement conscience de la nécessité primordiale d'une harmonisation du code et du statut. Le Rapporteur spécial sur le projet de code surveille personnellement les travaux sur le statut pour assurer la cohérence des deux exercices. Il n'est pas nécessaire de créer encore un autre organe pour lui confier la coordination.

Le Groupe de travail devrait poursuivre ses efforts comme prévu au départ.

39. M. MAHIOU dit que les observations de M. Bennouna font utilement ressortir les trois problèmes devant lesquels la Commission se trouve : le lien entre le code et le statut, la coordination des travaux sur les deux instruments et la désignation d'un organe chargé de cette coordination. En ce qui concerne le premier de ces problèmes, la Commission a décidé de poursuivre indépendamment ses travaux sur chacun des deux sujets, sachant qu'un lien devra être établi à un moment ou un autre avant l'achèvement des travaux. Comme M. Tomuschat, M. Mahiou pense que, sans une cour, un code aurait fort peu d'utilité. S'agissant du deuxième problème, il est vrai que les articles 6, 8, 9 et 10 du projet de code devront être harmonisés avec les dispositions correspondantes du projet de statut. Le Groupe de travail est visiblement tout à fait conscient de cet impératif et il s'organise en conséquence.

40. Pour ce qui est du troisième problème, à présent que le projet de code est prêt pour l'examen en seconde lecture, c'est le Comité de rédaction, et non le Groupe de travail, qui devrait se charger de la suite des travaux à son sujet. Selon M. Mahiou, le Comité de rédaction devrait prendre la relève dès la présente session, mais en laissant de côté les articles 6, 8, 9 et 10, qui sont parallèles à certaines dispositions du projet de statut, étant entendu que le Groupe de travail poursuivrait ses efforts pour assurer la concordance avec ce texte.

41. M. BENNOUNA, répondant à une question du PRÉSIDENT, persiste à penser qu'il serait peu réaliste de renvoyer le projet de code au Comité de rédaction à la présente session. Il approuve les observations de M. Mahiou et rappelle que le Rapporteur spécial lui-même a indiqué qu'il ne pourrait pas achever la mise au point de tous les principes généraux tant que la liste des crimes n'aurait pas été entièrement établie. M. Bennouna exhorte donc la Commission à attendre sa prochaine session et la présentation du prochain rapport du Rapporteur spécial pour transmettre les projets d'articles au Comité de rédaction.

42. M. THIAM (Rapporteur spécial), répondant à une question du PRÉSIDENT, note que, même si les projets d'articles sont transmis au Comité de rédaction à la présente session, celui-ci n'aura pas besoin de se prononcer immédiatement à leur sujet : il pourra attendre que les articles restants lui soient soumis l'année suivante. De la sorte, la Commission serait fidèle à sa pratique bien établie, qui est de renvoyer les projets d'articles au Comité de rédaction une fois achevé leur examen en séance plénière, et le Comité de rédaction pourrait tirer profit des documents supplémentaires présentés à la session suivante. Le principal souci du Rapporteur spécial est d'assurer la coordination des travaux sur le projet de code et sur le projet de statut.

43. M. BENNOUNA peut approuver le renvoi dès à présent des projets d'articles au Comité de rédaction, à condition que ces articles ne soient étudiés qu'à la prochaine session, lorsque des documents supplémentaires apporteront un éclairage nouveau sur l'ensemble du sujet. Cela dit, la question soulevée par M. Mahiou reste entière. Faudrait-il transmettre, dès à présent, au Comité

¹¹ *Annuaire... 1992*, vol. II (2^e partie), p. 61, doc. A/47/10, annexe, et *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 104, doc. A/48/10, annexe.

de rédaction les articles 6, 8, 9 et 10, qui sont étroitement liés aux travaux sur le projet de statut ? M. Bennouna ne le pense pas. Enfin, il est fermement opposé à ce que le projet de code soit directement soumis à l'Assemblée générale, sans avoir été préalablement examiné par le Comité de rédaction.

44. M. CRAWFORD, se référant à la proposition de M. Mahiou d'examiner au sein du Groupe de travail les articles du projet de code qui sont parallèles à des dispositions du projet de statut, dit que, à son avis, il n'est pas nécessaire de prendre une décision en bonne et due forme. Le Groupe de travail fera tout pour éviter les divergences entre les textes.

45. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission approuve la proposition du Bureau élargi que les travaux sur le projet de code et ceux sur le projet de statut soient coordonnés par le Rapporteur spécial sur le projet de code, ainsi que par les présidents et les membres du Comité de rédaction et du Groupe de travail, et que les projets d'articles soient renvoyés au Comité de rédaction, étant entendu qu'ils ne seront pas tous étudiés à la présente session.

Il en est ainsi décidé.

46. M. BARBOZA exprime l'espoir que cette décision ne se traduira pas par une surcharge de travail pour le Comité de rédaction, qui va être appelé à examiner un certain nombre d'articles relevant du sujet sur lequel lui-même est Rapporteur spécial, à savoir la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 8 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

47. Le PRÉSIDENT invite M. Tang, secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique, à prendre la parole.

48. M. TANG (Observateur du Comité juridique consultatif afro-asiatique) se déclare honoré de prendre pour la première fois la parole devant la Commission au nom du Comité juridique consultatif africano-asiatique, en particulier en présence du Président en exercice du Comité, M. Yamada. Le secrétariat du Comité attache une grande importance aux liens qu'il entretient de longue date avec la Commission. La présence du Président en exercice de la Commission à la trente-troisième session du Comité, qui s'est tenue à Tokyo au début de 1994, n'a fait que mettre en lumière l'esprit de coopération qui anime les deux organismes.

49. Les gouvernements des pays membres du Comité portent un grand intérêt à tous les sujets dont la Commission est saisie. Une analyse attentive du débat que le Comité a consacré, lors de sa trente-troisième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-

cinquième session¹² laisse apparaître trois tendances distinctes : soutien, prudence et désir de réserver tout commentaire jusqu'à l'adoption par la Commission d'un ensemble complet d'articles sur un sujet donné.

50. La question des cours d'eau internationaux, qui occupe une place de choix dans l'ordre du jour de la Commission, est inscrite aussi au programme de travail du Comité. Les débats qui ont eu lieu au sein du Comité ont révélé les difficultés qu'il y a à élaborer un ensemble de règles de droit appelées à régir les utilisations d'un cours d'eau international à des fins autres que la navigation, plusieurs considérations importantes entrant en jeu, comme l'économie nationale des États du cours d'eau, l'équilibre écologique et la protection de l'environnement. On a estimé qu'il convenait de tenir compte de la diversité des circonstances et des caractéristiques propres aux différents systèmes de cours d'eau, de même que des intérêts sensiblement divergents des États. On a souligné qu'il était nécessaire d'inscrire le droit et les politiques relatifs aux cours d'eau internationaux posant les mêmes problèmes dans le contexte plus large de la conservation de l'environnement et du développement durable. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'emploi impropre qui est fait de plus en plus des ressources en eau douce et a noté avec satisfaction les progrès réalisés au sein de la Commission dans le cadre de l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Mais on a considéré que la prise en compte des eaux souterraines captives dans les systèmes de cours d'eau internationaux compliquerait les choses et risquerait de créer maintes difficultés. À cet égard, le Comité s'intéresse tout particulièrement à la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends surgis entre États riverains à propos des utilisations des cours d'eau internationaux.

51. Il a été généralement admis que les travaux de la Commission sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international montrent la nécessité d'instituer un régime mondial de nature à protéger efficacement les êtres humains et l'environnement contre les conséquences rapides et de plus en plus néfastes d'un développement irréfléchi ou non prévu. Il a été dit que, en formulant et en élaborant des projets d'articles sur les mesures préventives, la Commission devrait prendre dûment en considération les besoins particuliers des pays en développement. En ce qui concerne le sujet de la responsabilité des États, la plupart des délégués se sont interrogés, préoccupés, sur l'opportunité de concevoir un régime juridique applicable aux contre-mesures unilatérales, étant donné le danger d'abus inhérent qu'il comporte. Un délégué s'est déclaré hostile au recours à des représailles, au motif qu'elles sont inéquitables et qu'elles pourraient donner lieu à des abus de pouvoir. Un autre délégué s'est demandé si les procédures de règlement des différends envisagées dans le projet d'articles constitueront une mesure efficace en cas de recours à des contre-mesures illicites ou disproportionnées. Le secrétariat du Comité considère que ces questions appellent une réflexion poussée.

¹² *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), doc. A/48/10.

52. Quant à la compétence de la cour criminelle internationale envisagée, on a exprimé l'avis que, en attendant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, elle devrait, au départ, être limitée à des crimes bien définis dans des conventions internationales universellement acceptées, en soulignant à ce propos que la notion de crime au regard du droit international général est floue. On a estimé que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes devrait être traitée sur le même plan que les autres conventions internationales, en ce sens que les violations de la Convention devraient être réputées constituer des crimes internationaux plutôt qu'un comportement indésirable.

53. Plusieurs membres du Comité ont fait leurs les décisions de la Commission concernant les nouvelles matières à inscrire à son programme de travail, à savoir « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités » et « Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales ». Ils partagent l'avis de la Commission selon lequel ces sujets répondent à un besoin de la communauté internationale et que le climat international est propice à son examen. Le secrétariat du Comité continuera d'établir des notes et des commentaires sur les questions de fond dont traite la Commission, en vue d'aider les représentants des États membres du Comité à la Sixième Commission dans l'examen du rapport de la Commission sur ses travaux. Un point intitulé « Rapport sur les travaux de la Commission du droit international à sa quarante-sixième session » sera inscrit à l'ordre du jour de la trente-quatrième session du Comité.

54. Passant en revue certaines des questions de fond que le Comité a examinées à sa trente-troisième session et son programme de travail actuel, M. Tang dit qu'un point intitulé « Décennie des Nations Unies pour le droit international » figure à l'ordre du jour du Comité depuis l'adoption de la résolution 44/23, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Décennie des Nations Unies pour le droit international. La Présidente de la Sixième Commission a pris la parole sur cette question devant le Comité et ce point demeure inscrit au programme de travail et à l'ordre du jour du Comité. À son retour à New Delhi, M. Tang s'attachera en priorité à peaufiner, pour l'adresser au Conseiller juridique, un rapport récapitulatif des activités du Comité qui visent à atteindre les objectifs de la phase actuelle de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Le secrétariat du Comité a coopéré activement avec le Gouvernement qatarien à l'organisation, en mars 1994, d'une conférence internationale sur les questions de droit dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

55. À sa trente-troisième session, le Comité a notamment examiné un rapport sur l'état d'avancement des travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer¹³, de même qu'un rapport sur les consultations officieuses organisées par le Secrétaire général de l'ONU. Il a noté avec satisfaction que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doit entrer en vigueur en novembre 1994 et a appelé l'attention des États

membres sur la nécessité d'adopter une politique et une stratégie communes à appliquer en attendant que l'exploitation commerciale des minéraux des fonds marins soit faisable. Le secrétariat du Comité continuera de coopérer avec les organisations internationales compétentes en matière maritime et s'efforcera d'aider les États membres à formuler et à adopter une législation sur l'exploration et l'exploitation des ressources nationales de la zone économique exclusive. L'ancien secrétaire général du Comité, M. Njenga, a participé au Séminaire régional sur les affaires maritimes organisé à l'intention des dirigeants, à Addis-Abeba au début de 1994, et le document intitulé « An outline on the implementation of strategy and programme of action » (Application de la stratégie et du programme d'action : aperçu) a été adoptée par le Séminaire et est actuellement examinée par la CEA et l'Institut international de l'océan.

56. Le Comité, qui est l'un des premiers organismes à avoir examiné la question de la création d'une zone de sécurité pour les réfugiés, se penche actuellement sur d'autres problèmes concernant le statut et le traitement des réfugiés, qui intéressent tout particulièrement les gouvernements de la région. À sa trente-troisième session, tenue à Tokyo, le Comité a examiné une note d'orientation relative à une législation type sur les réfugiés et, suite à une offre du HCR, a détaché un responsable auprès du siège du HCR. Le secrétariat du Comité a mis au point une législation type détaillée sur les droits et les devoirs des réfugiés, à la lumière des principes codifiés du droit international et de la pratique des États dans la région. Le texte doit être transmis à tous les États membres, pour commentaires, à la prochaine session du Comité. Le secrétariat du Comité collabore étroitement sur cette question non seulement avec le HCR mais aussi avec l'OUA.

57. Il y a trois ans, le secrétariat du Comité a été chargé de réaliser une étude approfondie sur la privatisation des entreprises du secteur public et la libéralisation des activités économiques en tant que moyens d'accroître l'efficacité économique, la croissance et le développement durable dans le contexte des programmes de restructuration économique. Une réunion spéciale sur l'élaboration de directives institutionnelles et juridiques concernant la réglementation de la privatisation et de l'après-privatisation s'est tenue lors de la trente-troisième session du Comité. La BIRD a apporté son concours à l'organisation de la réunion spéciale et a envoyé deux experts chargés de faciliter les délibérations. Le secrétariat du Comité a établi les actes et le rapport de cette réunion spéciale, qui seront largement distribués afin que les directives soient diffusées dans toute la région de l'Afrique et de l'Asie.

58. Reconnaisant l'utilité et l'importance des coentreprises en tant qu'instruments des investissements étrangers et du transfert des techniques des sociétés transnationales et des moyennes entreprises des pays développés et des pays en développement au profit des entreprises du secteur privé et du secteur public de nombreux pays en développement, le secrétariat du Comité a établi un manuel sur les aspects juridiques des coentreprises industrielles en Asie et en Afrique. Le Comité a adopté le manuel et a prié le secrétariat de le mettre à jour périodiquement, à la lumière des modifications per-

¹³ LOS/PCN/130 et Add.1.

tinentes qui pourraient être apportées dans la législation nationale des États membres. Le secrétariat continue, en conséquence, de suivre l'évolution dans ce domaine.

59. Dans le cadre de ses fonctions consultatives, le secrétariat, notamment, aide les États membres à préparer les conférences de codification convoquées par l'ONU. À ce titre, il était représenté au Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et, à sa trente-troisième session, le Comité juridique consultatif africano-asiatique a examiné une note d'orientation sur le projet de convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique. À la même session, le Comité était saisi des études établies par son secrétariat concernant la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le secrétariat du Comité suit les travaux de la Commission du développement durable, qui a été créée dans le sillage de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Il se propose d'organiser en 1994, conjointement avec le PNUE, une réunion d'experts chargés d'examiner les questions d'environnement, y compris la mise en œuvre du programme « Action 21¹⁴ » et, en particulier, les problèmes auxquels se heurtent les pays en développement à l'occasion de l'application des accords internationaux en matière d'environnement.

60. D'autres sujets figurent au programme de travail du Comité, notamment : l'établissement de documents et d'études sur des sujets aussi divers que l'expulsion des Palestiniens en tant que violation du droit international et, en particulier, des Conventions de Genève du 12 août 1949; l'Agenda pour la paix¹⁵; l'extradition des délinquants en fuite; le fardeau de la dette des pays en développement; et les questions touchant le droit commercial international. Sur tous ces sujets, les travaux progressent et seront examinés par le Comité à sa trente-quatrième session, qui doit se tenir à Doha, en mars 1995. M. Tang, au nom du Comité et en son nom personnel, invite le Président de la Commission à participer à cette session.

61. Le PRÉSIDENT remercie le Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique de son intéressant exposé. Ayant été chargé par le précédent Président de la Commission, M. Barboza, d'assister à la trente-troisième session du Comité, tenue à Tokyo en janvier 1994, il souhaite rendre brièvement compte de ses impressions. L'élection de M. Yamada, à l'unanimité, au poste de président du Comité a été accueillie avec force satisfaction. Un exposé détaillé sur les activités de la Commission a été entendu avec attention, et une discussion particulièrement animée s'est déroulée à propos des travaux de la Commission sur le sujet du

droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Comme indiqué par M. Tang, le problème de la privatisation, ainsi que celui du statut et du traitement des réfugiés et des personnes déplacées et d'autres questions importantes ont suscité un vif intérêt. Le Président a eu l'impression que, comme M. Yamada l'a souligné dans son allocution de clôture, la session était trop lourde pour que les participants puissent examiner dans le détail certaines des questions inscrites à l'ordre du jour. Il exprime l'espoir que cette observation, faite dans un esprit amical et constructif, sera prise comme telle par M. Tang.

62. À sa trente-troisième session, le Comité a pris une importante décision touchant son organisation : il s'agit du transfert de son secrétariat de New Delhi à Doha. Il est à espérer que les problèmes pratiques de ce transfert n'entameront en rien l'efficacité et l'utilité des travaux du secrétariat. Une autre décision importante touchant l'organisation a été prise avec la désignation de M. Tang au poste de secrétaire général du Comité, qui succède ainsi à M. Njenga. Le Président félicite chaleureusement M. Tang à l'occasion de cette désignation et se déclare convaincu que les relations utiles existant entre les deux organismes se poursuivront dans l'avenir.

63. M. YAMADA, prenant la parole en tant que président en exercice du Comité juridique consultatif africano-asiatique, dit que les travaux du Comité en tant qu'organe juridique consultatif auprès de ses États membres d'Asie et d'Afrique sont impressionnants. Dans les années 70, le Comité a apporté une contribution active au développement du droit de la mer. Plus récemment, en tant qu'observateur permanent auprès de l'ONU, le Comité a été étroitement associé aux travaux de l'Organisation et, en particulier, à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et il s'est attaché à coordonner une démarche commune de ses États membres à ces conférences et à veiller de près à la manière dont ils appliquent les décisions prises à l'occasion de ces importants événements.

64. Le Président de la Commission, qui a représenté celle-ci à la trente-troisième session du Comité, semble partager certaines des appréhensions que M. Yamada nourrit quant au statut actuel du Comité. À son avis, le Comité n'a pas, ces dernières années, été en mesure d'examiner à fond des questions de droit présentant un intérêt commun pour ses États membres, parce que son ordre du jour renferme un nombre trop grand de sujets qui n'intéressent qu'une minorité de ses membres. D'autre part, les débats ont souvent été politisés. Le Comité doit, en outre, faire face à de graves problèmes financiers, en raison du non-paiement de leurs contributions par nombre de ses États membres. M. Yamada est fermement convaincu que le Comité devrait s'engager sur une nouvelle voie, sous l'autorité et l'orientation de son nouveau Secrétaire général, à l'examen duquel il souhaite soumettre deux suggestions.

65. Premièrement, le Comité devrait, dans l'exercice de ses activités en matière juridique, tirer le meilleur parti possible du rôle majeur qu'il joue en tant que point de rencontre d'experts du droit et unique organisation intergouvernementale du genre en Asie et en Afrique. En ce

¹⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/Rev.1 (Vol. I, Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

¹⁵ Doc. A/47/277-S/24111, par. 40.

sens, le Comité doit, d'une part, éviter d'inscrire à son ordre du jour des questions politiques et, d'autre part, maintenir le nombre des questions à examiner à chacune de ses sessions annuelles à un minimum, afin que chacune d'elles fasse l'objet d'un débat technique approfondi. Les débats doivent tendre, essentiellement, à un échange de vues franc sur les aspects juridiques de chaque problème, afin de parvenir si possible à une démarche harmonisée sur les questions d'intérêt commun. Le projet de législation type sur les réfugiés semble être une bonne initiative, et M. Yamada exprime l'espoir que le texte sera mis au point d'ici à la prochaine session annuelle du Comité.

66. La seconde suggestion concerne les rapports entre le Comité et la CDI, deux organismes qui coopèrent étroitement depuis plus de trente ans. En vertu de l'article 4 de son statut, le Comité est tenu d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission et de prendre des dispositions pour faire connaître ses vues à la Commission. De l'avis de M. Yamada, le Comité ne s'est pas pleinement acquitté de cette obligation ces dernières années, car il n'a pas eu le temps au cours de ses sessions annuelles de débattre de chacune des questions dont la Commission est saisie. M. Yamada exprime l'espoir que le Comité se prévaudra de cette disposition pour donner une dimension africano-asiatique aux travaux de la Commission et faire en sorte que ses relations avec la Commission soient plus organiques et mutuellement stimulantes.

67. M. Yamada souhaite à M. Tang un plein succès à son nouveau poste.

68. M. de SARAM, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires de pays d'Asie, remercie le Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique de sa déclaration intéressante et enthousiaste. Le Comité a pour mission de sensibiliser les gouvernements des pays d'Asie et d'Afrique aux ramifications des matières juridiques dont les organismes des Nations Unies sont saisis. Il est réconfortant, à cet égard, de noter qu'il a choisi d'accorder une attention particulière aux débats de la CDI. M. de Saram souhaite au Comité tout le succès dans l'exécution de son impressionnant programme de travail de développement du droit international.

69. M. KABATSI, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires des pays d'Afrique, félicite le Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique de sa déclaration. Ce dernier a fait observer à juste titre que, en examinant les questions de droit international, la Commission devrait s'intéresser particulièrement aux besoins des pays en développement, car nul développement ni codification du droit international ne recueilleront l'acceptation générale si les pays en développement n'y sont pas associés. Les travaux du Comité revêtent une grande importance pour la Commission, laquelle s'inspire souvent d'organismes juridiques internationaux comme le Comité dans un processus continu destiné à se perpétuer. M. Kabatsi souhaite au Secrétaire général du Comité un plein succès dans ses nouvelles fonctions.

70. M. TOMUSCHAT, prenant la parole au nom des membres du Groupe des pays d'Europe occidentale et

autres pays, remercie le Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique de son rapport clair. La Commission tire un profit considérable des activités du Comité : le processus d'échanges réciproques aide les deux organismes dans leur quête de solutions novatrices aux problèmes modernes de droit international. Les événements dont le monde a été récemment le théâtre ont montré une fois de plus que le droit, s'il est juste et équitable, est un des facteurs de stabilisation de nature à garantir la paix internationale, tandis que de mauvaises réponses données à des problèmes urgents peuvent constituer autant de menaces. L'intérêt que le Comité porte à des questions comme le droit international de l'environnement et le statut des réfugiés est digne d'éloges et jette souvent un éclairage utile sur les travaux de la Commission. M. Tomuschat souhaite au Comité et à son secrétaire général un plein succès dans leurs travaux futurs, et exprime l'espoir que l'étroite coopération nouée entre le Comité et la Commission non seulement se poursuivra mais encore se renforcera.

71. M. MIKULKA, parlant au nom des membres du Groupe des pays d'Europe orientale, félicite à son tour le Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique à l'occasion de son élection et accueille avec satisfaction son rapport sur les activités du Comité. Il salue, en particulier, l'attention que le Comité porte à des sujets qui font pendant à ceux qui sont inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Cette interaction se révèle depuis longtemps utile et féconde, et M. Mikulka se déclare convaincu qu'elle se poursuivra. Il souhaite un plein succès au Comité.

72. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que les membres de la Commission originaires de pays d'Amérique latine, au nom desquels il parle, tiennent à remercier le Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique de sa déclaration. Les activités des divers organismes régionaux revêtent une grande importance et vont souvent de pair avec celles de la Commission. Les réponses trouvées dans une région aux enjeux de la vie internationale contemporaine peuvent être comparées avec celles d'autres régions et partagées. Avec la fin de la guerre froide, par exemple, la politisation et l'affrontement idéologique perdent partout du terrain, ouvrant ainsi la voie au progrès de l'humanité. M. Villagrán Kramer souhaite au Secrétaire général du Comité un plein succès dans ses fonctions.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 2 de l'ordre du jour]

73. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le Rapporteur spécial chargé du sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international estime que le temps imparti pour l'examen de son rapport (A/CN.4/459) serait plus utilement mis au sein du Comité de rédaction, déjà saisi d'un certain nombre de projets d'articles, que dans le cadre de la séance plénière. Le Bureau élargi, qui a examiné cette question,

* Reprise des débats de la 2335^e séance.

propose donc que le temps prévu pour l'examen en séance plénière du sujet devrait être, pour la plupart, alloué essentiellement au Comité de rédaction pour travailler sur le sujet, sans exclure la possibilité qu'une partie du temps ainsi libéré puisse être affectée, au besoin, au Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale. Cette proposition suppose que le sujet ne fera pas l'objet de débat en séance plénière à la présente session.

74. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission approuve la proposition du Bureau élargi.

Il en est ainsi décidé.

75. Le PRÉSIDENT, faisant observer que le temps commence à manquer à la Commission, lance un appel aux membres du Comité de rédaction et aux membres du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale pour qu'ils avancent aussi rapidement que possible dans leurs travaux et utilisent au maximum le temps limité dont ils disposent.

La séance est levée à 13 h 25.

2351^e SÉANCE

Vendredi 10 juin 1994, à 10 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/457, sect. C, A/CN.4/459¹, A/CN.4/L.494 et Corr.1, A/CN.4/L.503 et Add.1 et 2)

[Point 6 de l'ordre du jour]

DIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. M. BARBOZA (Rapporteur spécial), présentant son dixième rapport sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

(A/CN.4/459), dit que le rapport correspond à la première phase des travaux sur le sujet, telle que l'a conçue la Commission dans ses décisions prises sur la base des recommandations du Groupe de travail qu'elle avait créé à sa quarante-quatrième session². La Commission avait alors décidé que les projets d'articles³ devraient envisager, d'abord, les mesures préventives qu'exigent les activités qui risquent de causer un dommage transfrontière, puis les remèdes qui s'imposent. Ce n'est qu'une fois achevé l'examen des projets d'articles proposés sur ces deux aspects que la Commission prendrait une décision pour la poursuite de ses travaux. Lorsqu'elle aura examiné la question de la prévention, à travers les mesures de lutte proposées dans le chapitre premier du rapport, la Commission devra donc examiner les rapports entre les deux types de responsabilité découlant des projets d'articles, à savoir la responsabilité de l'État et celle de l'exploitant, ainsi que les dispositions communes aux deux. Le dixième rapport examine enfin la question des voies de procédure destinées à donner effet à la responsabilité.

2. Le Rapporteur spécial propose de donner à la prévention *ex post facto* une nouvelle appellation : « Mesures de lutte ». À la quarante-cinquième session de la Commission, de nombreux membres ont estimé que ce type de prévention, c'est-à-dire les mesures adoptées après coup afin de prévenir ou de réduire au minimum les effets dommageables transfrontières, ne devrait pas être considéré comme relevant de la prévention, cette dernière intervenant toujours avant l'événement et non après. Le Rapporteur spécial n'est pas tout à fait convaincu par cette argumentation. Il considère, en effet, que la prévention porte sur deux choses : l'incident lui-même et les dégâts qu'il peut occasionner. La prévention *ex post facto* dont il parle intervient après que l'incident soit survenu, mais avant que l'ensemble du dommage ne se soit matérialisé. Ces mesures sont donc destinées à freiner, voire interrompre, l'enchaînement des événements déclenchés par un accident et aboutissant au dommage. Il n'est donc pas possible de les traiter dans le cadre de la réparation. Le dixième rapport donne un exemple portant sur la pollution d'un cours d'eau international et montrant que des mesures, que l'on pourrait aller jusqu'à assimiler à des mesures de remise en état dans l'État d'origine, peuvent revêtir un caractère préventif par rapport aux dommages transfrontières. La pratique internationale veut que l'on considère que les mesures *ex post facto* relèvent de la prévention. Le Rapporteur spécial n'a trouvé nulle part une indication qui pourrait laisser penser le contraire. Si la Commission tient toujours à ce que le terme prévention ne s'applique qu'aux mesures antérieures à l'incident, il faut qu'elle adopte pour la prévention *ex post facto* un autre terme, par exemple « mesures de lutte ».

² Voir *Annuaire... 1992*, vol. II (2^e partie), doc. A/47/10, par. 344 à 347.

³ Pour le texte des projets d'articles 1 à 10, voir *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 9 et suiv.; pour la version révisée des articles proposés par le Rapporteur spécial qui les avait réduits à neuf, voir *Annuaire... 1989*, vol. II (2^e partie), par. 311. Le Rapporteur spécial a proposé, dans son sixième rapport, d'apporter de nouvelles modifications à certains articles; voir *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie), p. 111 à 113, doc. A/CN.4/428 et Add.1, annexe; et *ibid.*, vol. II (2^e partie), par. 471.